


<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP04629620X0012</b>
<p data-bbox="236 394 775 456"><b>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT</b></p> 	<p data-bbox="794 371 1075 398"><b>date de dépôt : 07/10/2020</b></p> <p data-bbox="794 405 1283 461"><b>date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 07/10/2020</b></p> <p data-bbox="794 506 1294 562"><b>demandeur : SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT représenté par Mr Debar</b></p> <p data-bbox="794 568 1331 624"><b>pour : Réfection façade et changement fenêtres et porte RDC</b></p> <p data-bbox="794 631 1257 687"><b>adresse terrain : Le Bourg - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT</b></p>

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 07/10/2020 par, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, représentée par : Monsieur Debar, demeurant : MAIRIE, 46140, ST VINCENT RIVE D'OLT, France ;

Vu l'objet de la déclaration pour Réfection façade et changement fenêtres et porte RDC sur un terrain situé : Le Bourg - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Ua du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques de la commune de Saint Vincent Rive d'Olt. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié avec prescriptions ;

Considérant que le projet est accordé avec prescriptions ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629620X0012 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.**

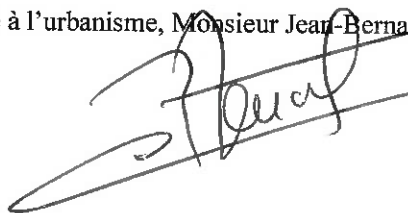
## ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 octobre 2020 dont copie est annexée au présent arrêté seront dûment respectées à savoir :

- Le traitement de la façade devra être établi après décrépiage en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.
- Les enduits de façade seront réalisés au mortier de chaux grasse de type traditionnel à 2 ou 3 couches avec des sables d'origine locale, finition lissée, dans la teinte des maçonneries anciennes (en évitant les couleurs trop claires).
- Des échantillons de couleur et d'enduit seront soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (par voie postale, directement au service ou par mail à [udap.lot@culture.gouv.fr](mailto:udap.lot@culture.gouv.fr)), pour accord, avant exécution des travaux.
- La porte sera en bois couleur chêne.
- Les fenêtres seront réalisées en bois, à deux vantaux ouvrant à la Française, à 3 ou 4 carreaux par vantail, suivant les dispositions des menuiseries traditionnelles ; elles recevront une finition peinte colorée.

SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT, le 15 octobre 2020

Pour Le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, Monsieur Jean-Bernard Benac,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

La durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations

n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.